

## DECISION N° 2023-12-02 ETAT DES PROVISIONS A CONSTITUER ET A REPRENDRE AU TITRE DE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

**VU** le Décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que la constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entrainera une charge, oblige à constituer sans délai une réserve financière ;

**CONSIDERANT** que si le risque pour lequel la provision a été constituée s'avère inexistant, la reprise générera un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel ce risque aura disparu ;

LE MAIRE,

## **DECIDE**

**Article 1** : de constituer les provisions pour dépréciations des actifs circulants et pour risques et charges financiers au titre de l'exercice 2023 et de prévoir la reprise des provisions constituées pour dépréciation des actifs circulants au titre de l'exercice 2022 comme cidessous :

Nature de la provision	Montant de la provision	Montant de la reprise	Articles
Provisions pour dépréciation des actifs circulants	25.000,00	-	6817
Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		46.800,00	7817
Provisions pour risques et charges financiers	50.000,00		6865

**Article 2 :** d'inscrire les crédits nécessaires aux articles 6817 et 6865 pour les dépenses et à l'article 7817 pour les recettes.

Article 3 : La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au :

Sous-préfet de Torcy,

REÇU EN PREFECTURE le 08/01/2024 Trésorier Principal de Chelles,

Fait à Emerainville, le 28 décembre 2023

Le Maire,